

poration et association et de toutes les dettes restant dues par icelle respectivement; les dites corporations et association étant par le présent acte déclarées avoir été et être respectivement fondues dans la corporation par le dit acte d'incorporation et par le présent acte constituée.

- 5 **XXIX.** Dans les trois premières semaines de chaque mois, les directeurs feront et publieront dans le "Canada Gazette," et s'ils en sont requis transmettront au gouverneur des états de l'actif et du passif de la corporation, le dernier jour de mon précédent suivant la cédule B annexée à ses présentes; et si en aucun temps ils en sont requis par le gouverneur
- 10 ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans d'où ils auront été tirés; et les dits directeurs fourniront en outre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur, telle autre information sur l'état et les opérations de la corporation, et des diverses branches et bureaux d'escompte que le dit gouverneur pourra raisonnablement ju-
- 51 ger à propos de demander: pourvu toujours que le bilan mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis; et pourvu aussi,
- 20 que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la banque.

Des états mensuels seront faits et publiés.

Le gouverneur pourra exiger des informations ultérieures.

Proviso.

- 25 **XXX.** Il ne sera pas loisible à la banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets: et si aucun telle avance ou prêt est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorité, droits, privilèges et avantages accordés par ces présentes cesseront et finiront, nonob-
- 30 tant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

La banque ne prêtera pas d'argent à aucun pouvoir étranger.

- XXXI.** Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer et de garder placé en tout temps en débetures de cette province payables en icelle, ou en débetures du fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite
- 35 banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et du premier caissier ou gérant de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état.

Un dixième du capital versé sera placé en débetures provinciales.

Pénalité pour défaut.

- 40 **XXXII.** Les différents avis publics requis par le présent acte, seront donnés par avertissement dans deux papiers-nouvelles ou plus publiés dans la cité de Montréal et dans la Gazette du Canada.

Avis publics.

- XXXIII.** Sur plainte faite sous le serment d'une personne digne de foi, exposant qu'il y a juste cause de soupçonner que quelque personne
- 45 est ou s'est trouvée concernée dans l'acte de faire ou de contrefaire des billets de banque ou des lettres de change de la banque, tout magistrat pourra, par warrant sous son seing, faire faire des recherches dans la maison, chambre, l'atelier, le hangar ou autres bâtiments, cour, jardin ou autre endroit où telle personne sera soupçonnée de l'acte de faire ou
- 50 de contrefaire; et tous tels billets de banque et lettres de change contrefaits et toutes les teintures, estampes, presses, outils, instruments et maté-

Des recherches seront faites pour billets contrefaits ou matériaux pour contrefaire.